

Les Chevaliers de l'Arc

(Tous les textes rédigés en cursive sont la reproduction à l'identique de documents d'archives, orthographe comprise)

De toutes les traditions de l'Archerie Française, la Chevalerie est sans aucun doute la plus emblématique mais aussi la plus mystérieuse. Il lui est trop souvent reprochée d'être secrète, voire de constituer une "secte". Il n'en est rien, elle est tout au plus discrète.

Ci-dessous vous trouverez les explications que tous les Archers sont en droit d'attendre, sur son histoire ses valeurs.

Au cours des XI^e et XII^e siècles, les citadins prennent conscience qu'ils ne peuvent plus être soumis aux mêmes règles que les ruraux, car leurs modes de vie sont trop différents. Ils réclament reconnaissance et autonomie.

L'autonomie réclamée ne peut s'obtenir qu'en accord avec les détenteurs de l'autorité. Les soulèvements furent plus ou moins violents selon la résistance de l'Église ou du pouvoir laïque. L'Église craignait de partager son autorité, mais elle céda souvent contre certaines garanties ou compensations. L'autorité laïque, plus confiante, accepta généralement les communes après des transactions plus ou moins onéreuses. Les communes sont rares dans le domaine royal, car elles affaiblissent le pouvoir du souverain. En revanche, le Roi tend à encourager les institutions de Paix dans les seigneuries voisines du domaine royal.

Louis VI le Gros (règne de 1108 à 1137) encourage les mouvements communaux, associations professionnelles, sociales ou religieuses. Dès 1110, il octroie aux habitants des villes divers avantages fiscaux et le droit de s'administrer sous la direction d'un maire.

Lorsqu'une ville était affranchie, l'un des premiers actes des officiers municipaux qui avaient été élus, était d'organiser une milice communale, une Compagnie d'Archers chargée de défendre la cité et ses habitants, et de réprimer les brigandages commis par les troupes qui infestaient les chemins. Entre autres obligations imposées par la charte d'affranchissement, le Roi avait le droit de requérir, suivant certaines conditions, pour son compte ou pour le compte de l'État, le service de ces milices bourgeoises communales.



Elles secondèrent le Roi dans ses guerres féodales. Elles suivirent la bannière Royale devant tous les châteaux que Louis VI voulut abattre et aidèrent Philippe Auguste à gagner notre première victoire nationale, celle de Bouvines (1214).

Elles ont pris une part très importante dans la reconquête du royaume et ont contribué très largement à "bouter les Anglais hors de France".

Tout concourt à les faire naître : la faveur du Roi, le plaisir de la réunion et l'intérêt des villes. Ces milices étaient composées de notables et de bourgeois, mais souvent les officiers et les hauts gradés étaient choisis parmi les représentants de la classe supérieure.

Ainsi encouragé, l'exercice de l'Arc donne partout naissance à ces sociétés connues sous le nom de Confrérie ou Serment, parce que tous les membres étaient unis par ces liens solennels et sacrés.

Dans la seconde moitié du XV^{ème} siècle, l'Arquebuse fait son apparition et prend le pas sur l'Arc et l'Arbalète. Les Compagnies d'Archers perdent leur utilité militaire pour devenir des "Compagnies du Noble Jeu de l'Arc". Elles sont "abandonnées" au peuple !

Une chose est toutefois certaine, les Compagnies d'Archers, d'Arbalétriers ou d'Arquebusiers vont cohabiter jusqu'à la Révolution, ce qui ne sera pas sans poser de graves problèmes de préséance, chacune voulant s'octroyer cette prérogative lors des parades des fêtes communales. Elles sont toutes régies par les mêmes règlements et les pratiques sont parfaitement identiques, à tel point qu'il faut étudier attentivement les archives pour savoir si elles concernent l'une ou l'autre de ces Compagnies.

Les Archers font Serment de respecter les "Statuts et Règlements" qui régissaient les liens qui unissaient les membres d'une même Confrérie, ainsi que les droits et les devoirs des individus envers la communauté,

Toute la société, jusqu'à la Révolution, était, entre autres, structurée par les règles de fonctionnement de ces "Corporations".

Les CORPORATIONS

Les "Hétairies" existaient déjà chez les Grecs leur permettant de se donner librement des règlements, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux lois de l'État (Solon, législateur athénien, Père de la Démocratie, -590).

La Rome antique avait ses "Collegiis" ou "Corporibus Opificum" consacrés par la constitution de Servius Tullius (-565) dans le droit romain.



En entrant dans la corporation, chaque "Collegiatus" payait une redevance. Des cotisations annuelles étaient en outre perçues et allaient grossir "l'Arca" la caisse de la communauté dont le curateur avait la garde. Ces contributions grossies des legs, héritages, dons, formaient un fonds dont le "Collegii" avait la libre disposition. Le "Curator" rendait ses comptes par recettes et dépenses et devait les faire approuver par l'Assemblée convoquée à cet effet. Dans toutes les circonstances graves de la vie, les "Collegiatus" se prêtaient secours et assistance. Ces dépenses couvraient les "frais sociaux", les aides aux membres en difficultés, la prise en charge des veuves et orphelins, les funérailles des "Collegiatus". "L'Arca" servait également à acquérir les biens de la communauté (propriétés foncières, ...).

Chaque "Hétairie" grecque ou "Collegii" romaine était sous la protection d'un dieu qui était fêté avec faste chaque année.

Les corporations gallo-romaines ont une structure identique et les Confréries, Fraternités, Fraternités d'Armes, de Défense, Serments du Moyen Age reprendront cette organisation (appelés Guilde dans les pays germaniques et anglo-saxon). Au IX^{ème} siècle, les "Capitulaires" de Charlemagne en apportent la preuve.

C'est ce droit des "Corporations" qui s'appliquera jusqu'à ce que la loi sur les Associations du 1^{er} juillet 1901 entre en application.

La CHEVALERIE d'EPEE

La Chevalerie d'Épée trouve son origine au I^{er} siècle, dans une société où la violence et la guerre sont les seules occupations des puissants. Tacite rapporte en 98 dans son traité sur les mœurs et coutumes des Germains (La Germanie), qu'il s'agit d'une courte cérémonie symbolisant le passage de l'adolescence à l'âge adulte. Le jeune initié devenait alors un guerrier comme tous les hommes libres de sa tribu.

Dès le VI^{ème} siècle, la société est organisée en trois ordres, les "oratores", ceux qui prient, les "bellatores", ceux qui font la guerre et les "laboratores", ceux qui travaillent.

L'Eglise, par la "Paix de Dieu" (975) puis la "Trêve de Dieu" (1025) va chercher à canaliser la violence des "bellatores". La "Trêve de Dieu" consistait *"en ce que depuis l'heure des Vêpres du mercredi il y ait entre tous les chrétiens, amis ou ennemis, une paix ferme et une trêve qui doit durer jusqu'au lever du soleil le lundi matin, ainsi que les jours des grandes fêtes religieuses, et foires"*.

Ceux qui ne respectaient pas cette "Trêve", risquaient l'excommunication.



Devant les piètres résultats de celle-ci, l'Eglise entreprit de donner une empreinte religieuse à cette ardeur guerrière en la mettant au service de Dieu. Les Croisades (1095-1291) furent un excellent exutoire !

L'idéal chevaleresque apparait, défini par l'évêque de Chartres Jean de Salisbury (Policraticus 1156) :

"Mais quel est l'office des Chevaliers disciplinés ? Défendre, attaquer les infidèles, vénérer les Clercs, protéger les pauvres de l'injustice, pacifier le pays, verser leur sang pour leur frère, ainsi que le dit la formule de leur serment, au besoin même prendre la vie. Les louanges de Dieu sont dans leur bouche, les épées à double tranchant dans leurs mains (...) pour qu'ils puissent exécuter le jugement qu'on leur a demandé d'exécuter, en quoi chacun suit non sa propre volonté mais la décision délibérée de Dieu, des Anges et des hommes, en accord avec l'équité et l'utilité publique."

L'Eglise a fait du soudard sans religion ni morale le "héros pieux" que populariseront les romans de Chrétien de Troyes (1130-1185), entre autres dans "La Légende du Roi Arthur". L'adoubement des origines se double d'une liturgie complexe.

Le "code chevaleresque" repose sur quatre principes :

Assister à une messe quotidienne,
Le don de sa vie à sa foi,
La protection de l'Eglise,
La défense des faibles et des opprimés.

La majorité des Chevaliers forme la classe supérieure de la société féodale des XII^{ème} et XIII^{ème} siècle. Il existe alors une hiérarchisation à trois niveaux. Le haut de l'échelle est occupé par les princes, ducs et marquis qui instituent des liens d'allégeance de vassaux à suzerains avec les "nobilis" de petite extraction et enfin le "vulgaris plebs" qui après avoir montré des qualités guerrières peut accéder à l'honneur suprême et recevoir la Colée lors de l'Adoubement. La guerre, les tournois, la chasse sont les occupations naturelles du Chevalier, ainsi d'ailleurs, pour certains, que le brigandage ! L'apparition de "l'Amour Courtois" viendra tempérer toute cette violence.

C'est à cette époque que se constituent les Compagnies d'Arc et il est probable que les membres de ces milices communales (les "laboratores") accèdent à la Chevalerie pour "services rendus" et instaurent la "Chevalerie de l'Arc." La bourgeoisie qui copiait la noblesse voulait avoir comme elle ses joutes, ses fêtes, ses tournois, mais ses jeux s'adaptèrent à son caractère et témoignèrent d'un grand adoucissement dans ses mœurs. Fuir l'oisiveté, la débauche et les jeux illicites, en s'exerçant aux armes, défendre sa famille,



sa ville natale et sa patrie, faire de bons citoyens, tel était le but que se proposaient les Compagnies de l'Arc.

Le déclin de la Chevalerie d'Épée intervient avec la "grande peste noire" qui débute en 1334, le "petit âge glaciaire" et la fin de la guerre de cent ans (1453). Près de la moitié de la population a été anéantie.

La Chevalerie d'Épée devient héréditaire perdant ainsi sa valeur première pour n'être plus, en fin de compte, qu'une simple distinction mondaine.

La Chevalerie d'Épée s'éteint à la fin du XV^{ième} siècle.

Pour autant, la Chevalerie de l'Arc se pérennise et instaure ses propres valeurs, ses cérémoniaux, très sensiblement différents de ceux de la Chevalerie d'Épée. Elle traversera les siècles jusqu'à nos jours.

Comme nous allons le constater au travers des archives ci-dessous, elle trouve ses propres voies, valeurs et croyances :

Elle est ouverte à tous ceux qui sont de la religion Catholique, Apostolique et Romaine,

Les Compagnies fixent les délais et conditions (entre autres financières et matérielles) de la Réception de tous les Archers qui doivent prêter "Serment". Ils sont dès lors Chevaliers et membres à vie de leur Compagnie.

Les Chevaliers s'engagent à obéir à l'autorité dont ils dépendent, les communes ou les autorités militaires jusqu'au XV^{ième} siècle puis les Officiers qu'ils élisent pour diriger les Compagnies du Noble Jeu de l'Arc.

Ils se doivent entre eux, entraide, soutient en toutes circonstances, Amitié et fraternité,

La liturgie disparaît du "Serment".

Cérémonial de la Réception des Chevaliers de l'Arc de Soissons (1467).

C'est le Connétable qui préside la cérémonie. Il interrogeait le candidat Chevalier, et celui-ci devait répondre, suivant les formules que voici :



Le Connestable:
Amy que vas-tu quérant
Que le très bien venu soye !

Le Chevalier.
Honneur et prix acquérant
Sy j'y puis trouver la voye.

Le Connestable:
Tu l'auras, mais que tu soye
Toujours loyal et hardy.

Le Chevalier.
Sire, je vous prie, par amour
Que maintenant je puisse estre
De votre main, devant tous,
Chevalier de l'Arc.

Le Connestable:
Volontiers.

Le Chevalier.
Grand mercy, maistre.
Dieu doint qu'après vos jours finis,
Soyez coloué à sa dextre
En son glorieux Paradis.

Le Connestable lui faisait connaître successivement les diverses obligations d'un Chevalier et le candidat adhérait aux statuts par ces derniers mots

Et je le vueil par mon serment.

Le Connestable clôturait alors la cérémonie :

*Seigneurs, frères et compaignons,
Chacun de nous face feste :
Un frère nouvel avons
De nostre jeu tant honneste.
Des pieds jusques à la teste
Allons nous bouter en mié,
Et là lavons nostre teste
De vin pour sa bienvenue*



Ordonnances et Règlements du Noble et Ancien Jeu de l'Arc de la Ville de Dijon (1628).

Article Premier

Tous Chevaliers du Noble et Ancien Jeu de l'Arc promettent à Dieu, à la Glorieuse Vierge Marie et à Monsieur Saint Sébastien, qu'ils maintiendront ledit Noble Jeu de l'Arc bien et loyalement, sans fraude ni déception quelconque, en quelque manière que ce soit, sous peine de l'amande de telle que le cas le requerra.

Article 2

Les Chevaliers dudít Noble Jeu suivront tous les autres Jeux et suivront celui de l'Arc, et admonesteront le plus de Compagnies qu'ils pourront à suivre iceluy Noble et Fructueux Jeu.

Article 3

En se faisant Chevalier dudít Noble jeu de l'Arc, on donnera un gros au luminaire de Monsieur Saint Sébastien, et deux blancs** pour la Cymarre*** pour ceux qui feront le Chevalier, et ne fera d'autre chose pour cette fois: Et nul ne sera reçu Chevalier qu'il ne soit de la religion Catholique, Apostolique et Romaine.*

** Gros : livre tournois (400 g d'argent). ** blanc : sol (20 g d'argent). *** : coupe pour boire.*

Ordonnances du Noble Jeu de l'Arc pour Messieurs les Chevaliers du Jeu de Saint FIRMIN en l'année 1729.

(copiées sur celles qui ont été adressées par Saint Louis à l'église Saint Médard de Soissons en 1229)

Article Premier

Signification de l'Arc et de ces différentes parties.

Au nom de la Sainte Trinité, Père, Fils et Saint Esprit, trois personnes en unité, un Dieu qui par l'esprit et par la passion, nous préserve de la Damnation.. Je vous diré et ne vous



mentirez : sans corde, tu ne fais rien et sans vérité tu ne vauz rien, et justement on peut comparer clairement arc et flèche à une croix proprement ainsy que tu vois... L'arc signifie Dieu le Père, la corde le Fils et la flèche le Saint Esprit ; l'encoche de la flèche signifie la porte virginal de la Mère de Jésus Christ ; les empennons signifient les ailes du Saint Esprit ; les parements et dorures la couronne du Saint Esprit ; le fer de la flèche signifie le Tyran qui à mit à mort Saint Sébastien : le gantelet signifie la conduite du Fils et du Saint Esprit en paradis ; l'arc estant encorné, par chaque bout : la corne d'en bas signifie les malheureux damnés, la corne d'en haut les bienheureux élus. Quand on vous demandera allant au jeu ; ou en revenant, et que vous porterez votre arc sur votre épaule, ce que vous portez, la réponse vous conviendra de dire que vous portez le monde, pour autant dire que l'Arc, bien accommodé de corde et de corne, signifie la Sainte Trinité, Dieu en trois personne.

Article 2

Ordre à suivre pour recevoir un Chevalier dans la Confrérie. Mon amy, vous devez pour la Confrairie : une demi livre de cire pour servir de luminaire à l'autel de Saint Sébastien, et douze soles et six deniers, tous les ans, pour le service ; ensuite ayant l'arc bandé posé dessus la table, avec une flèche encochée dedans la corde, prendrez (...) Item, eslire et nommer deux parrains, aussy passés du serment, auxquels on ferra lever les mains..., et sur les armes de ne jamais révéler à personne le secret du Jeu. Item vous devez deux pintes de vin pour boire avec vos parrains et ceux qui seront en Compagnie, que vous boirez à leur santé. Item, vous devez à chacun de vos parrains une paire de gants, pour le soin qu'ils doivent avoir de vous apprendre les règles des ordonnances.

Article 3

Obligations et devoirs du Chevalier.

Il est défendu à toute personne de quelque qualité qu'elle soit, estant en ce noble Jeu de l'Arc, de jurer, de blasphémer, en aucune manière que ce soit, contre le saint nom de Dieu, de la Vierge, de Saint Sébastien et de tous les saints du paradis, de ne parler du noir vestu n'y de ceux qui portent les honneurs, de dire des villenies ou paroles deshonnêtes à aucun de la Compagnie. Vous ne devez venir au jeu que votre arc ne soit encorné ou ferré par les deux bouts... Quand vous entrez au jardin des archers pour tirer et que vous serez enquis si vous êtes chevalier, pour



connaître si vous l'êtes, vous prendrez votre arc de votre main senestre, et la flèche de votre main droite, et ferez signe, secouant et étendant la main senestre de laquelle vous prendrez votre arc, par laquelle vous montrez, sans mot dire, que vous êtes du serment, à qui vous aurez fait signe; puis interrogé l'autre s'il en est: et s'il dit, ouy, j'en suis, baissez la main droite incontinent, en touchant la sienne la branlant bien proprement, vous connaîtrez que vous êtes du serment les uns des autres...

Quand il vient un des confrères à mourir vous êtes commandé et enjoint à tous confrères de conduire le corps du défunt depuis la maison jusqu'au lieu de la sépulture, avec tous la flèche à la main. L'arc du déffunt porté par le fol du Roy, ou un autre de ses Chevalliers, lequel doit être vendu avec une de ses flèches seulement au profit de la Confrayrie, à la charge de lui faire chanter un service qui sera recommandé le dimanche au prone. Item, les Chevaliers s'assembleront le jour de la Saint Sébastien, par honneur, pour aller quérir le Roy, en sa maison, le mener et conduire à la messe, avec tambour trompettes, hautbois, et tout de mesme quand on voudra aller au jeu pour renouveler la Royanté. Item tous chevaliers se feront honneur les uns aux autres, entre deux butts, ou autres lieux, sur peine de l'amende à la boëte.

En 1733, Henri-Charles Arnaud de Pomponne, Conseiller d'Etat Ordinaire, Commandeur, Chancelier des Ordres du Roi, Abbé de l'Abbaye Royale de Saint Médard les Soissons, Grand Maître et Juge Souverain du Noble Jeu de l'Arc et Confrérie de Saint Sébastien promulgue au nom du Roi Louis XV les,

"Statuts et Règlements Généraux pour toutes les Compagnies du Noble Jeu de l'Arc et Confréries de Saint Sébastien dans le Royaume de France

(casse et annule tout autres qui seraient parus ci-devant)

Dès lors, toutes les Compagnies ou Confréries devront accepter les nouveaux Statuts et Règlements Généraux et les nouvelles Compagnies ou Confréries devront recevoir leur "Lettre d'Installation" de l'Abbaye de Saint Médard les Soissons. Ces Statuts sont le fondement juridique des Compagnies, les Règlements, l'art de vivre en "Bonne Compagnie".



Article premier

Il n'y aura & on ne reconnoitra dans chaque Ville, Bourg ou Village qu'une seule Compagnie & un seul Jardin; & chaque Compagnie sera seulement composée d'un Roi, première personne du Jardin, de trois Officiers en chef, savoir un Capitaine-Connétable, un Lieutenant & un Enseigne, sans qu'il soit permis à aucune Compagnie de créer aucun autre Officier, sous quelque titre que ce soit comme le Colonel, Major, ou autres: & les Compagnies qui en auroient actuellement sous ces noms, les supprimeront.

Article 2

Personne ne sera reçu Chevalier, qu'il ne soit de la Religion Catholique & Romaine, de bonne vie & bonnes mœurs. Avant de prêter serment, qu'il fera entre les mains du Roi & du Capitaine-Connétable de la Compagnie, on lui fera lecture des présents Statuts & Règlements, et immédiatement après sa réception de Chevalier, il se fera enregistrer dans la Confrérie de Saint Sebastien, s'il y en a une dans le lieu, suivant les règles canoniques; sinon dans la plus prochaine, ou dans l'Abbaye de Saint Médard chef-lieu.

Article 11

Lorsqu'une personne désirera se présenter pour être reçu Chevalier, il sera obligé de fréquenter le Jardin et la Compagnie autant de temps que le Roi & les Officiers le jugeront à propos. Il sera présenté à la Compagnie par un Chevalier, sa réception sera indiquée par une semonce faite par le Concierge chez tous les Officiers et Chevaliers, & se fera dans une Assemblée Générale à la pluralité des voix. Il sera payé pour chaque réception le prix que chaque Compagnie aura fixé une fois pour toutes, duquel prix sera fait acte sur le Registre des délibérations, pour faire loi. Les fils de Chevalier ne payeront que moitié du prix fixé. Nul ne sera reçu Chevalier, qu'il ne soit marié, ou âgé de vingt-cinq ans. Si par quelques considérations on en recevoit au-dessous du dit âge, le nouvel Elève ne pourra prendre aucun rang qu'il n'ait atteint vingt-cinq ans accomplis, & il donnera jusqu'à cet âge un répondant solvable, qui sera choisi dans la Compagnie; son rang ne pouvant courir que du jour de sa majorité, & il sera de plus payé par le nouveau reçu, dans le moment de sa réception, le prix de la Médaille ordonnée à tous les Officiers & Chevaliers qu'il recevra des mains du Roi, ou de l'Officier qui présidera à sa réception: & si quelque Chevalier n'étant pas



majeur, venoit à être Roi, il jouira de tous les honneurs attribués au Roi du Jeu; mais quant aux actes et délibérations, il ne pourra donner sa voix que du consentement de son répondant lequel signera lesdits actes & délibérations au nom du Roi. L'acte de réception de chaque nouveau Chevalier sera inscrit sur le registre et signé des Officiers & Chevaliers en plus grand nombre que faire se pourra.

Les Chevaliers respecteront, par "Serment" ces Statuts et Règlements qui seront appliqués sans changement jusqu'à la Révolution de 1789. Après sa Réception, le nouveau Chevalier droit se faire enregistrer au sein de la Confrérie de Saint Sébastien la plus proche ou auprès de l'Abbaye de Saint Médard les Soissons. Les Statuts et Règlements de 1747 sont strictement identiques si ce n'est l'ajout des articles 71 à 79 et 11 figures géométriques "*propres à établir l'échantillonnage des Coups*".

Ces Statuts et Règlements définissent avec force détail tous les instants de la vie des Compagnies et les règles du "bien et bon vivre" entre Chevaliers. Tout manquement est passible d'une amende !

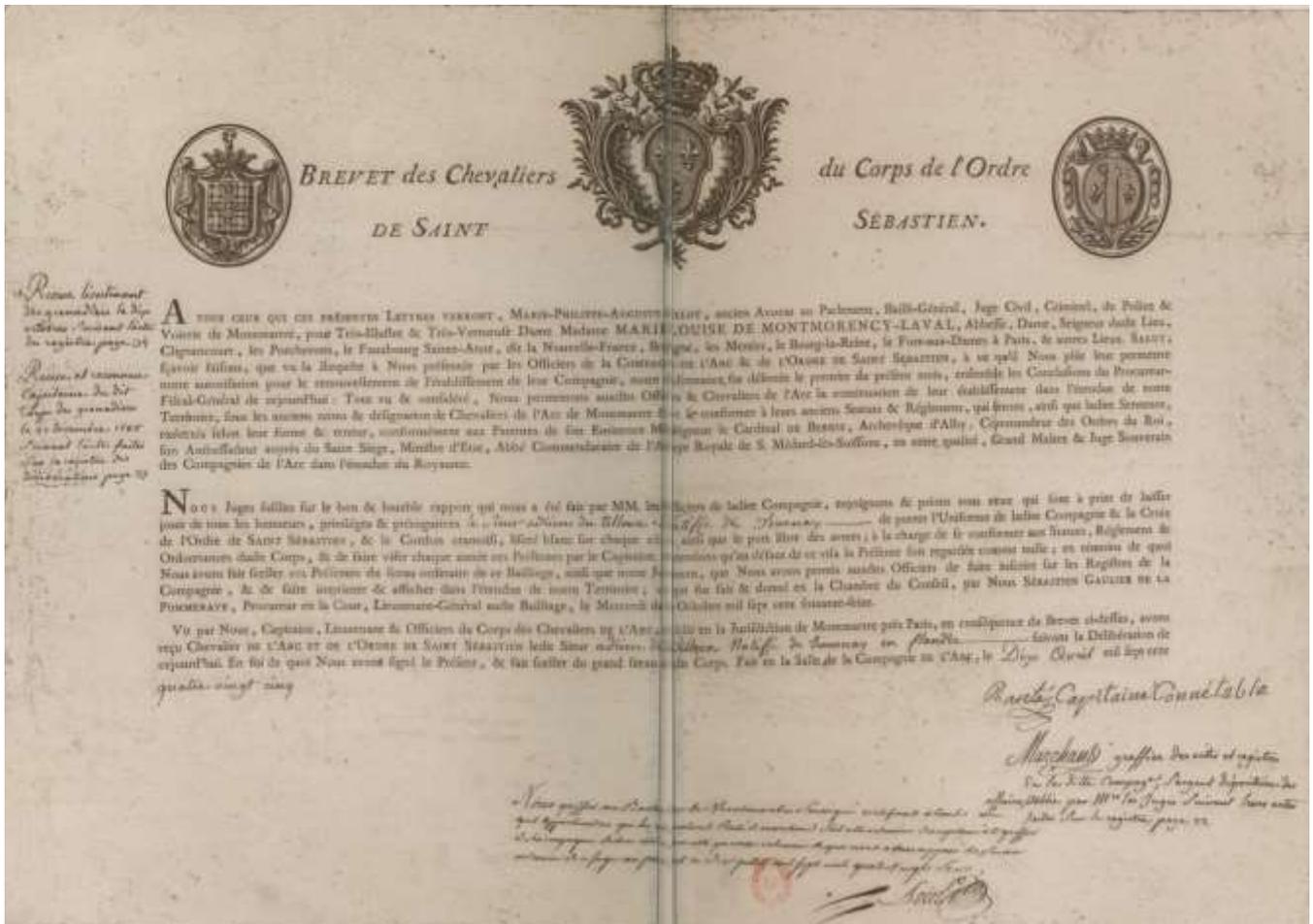
Compagnie d'Arc de Bus (Somme), Acte de réception d'un Postulant (1754).

"Le dimanche 1^{er} may 1754 c'est présenté par devant nous, Roy, Capitaine, Connétable, Lieutenant, Procureur, Greffier et Sergent le nommé François Boucher pour s'en registrer dans la dite confrairie après qu'il nous est apparu qu'il étoit de la religion catholique, apostolique et Romaine, de bonne vie et mœurs, nous l'avons reçu pour confraire après qu'il a entendu lecture de nos statuts. Lequel promet pour ces présentes d'obéir aux officiers de la dite Confrairie suivant nos statuts et de payer les frais qu'il se feroit dans la dite confrairie pour cette cotte part, comme Butte, tambour, enseigne, lequel promet d'y satisfaire: c'est ce qui sera exécutoire et signé".

(L'acte de réception d'une consœur, Françoise Petit, paroissienne de Bus est le même).



Compagnie de l'Arc de Montmartre (1785)



Brevet de Chevalier délivré au Sieur Adrien du TILLEUX natif de Tournay en Flandre, en date du 10 avril 1785 par la COMPAGNIE de l'ARC de MONTMARTRE
Ce brevet est signé par le Capitaine Connétable MARCHAND Greffier des actes et registres de la Compagnie.

La Révolution suspendra pendant une douzaine d'années toute activité officielle des Compagnies d'Arc. La Chevalerie entre en sommeil pour renaître dès le début des années 1800. Les Statuts et Règlements de 1733 sont toujours en vigueur mais le besoin de les moderniser se fait sentir.



L'ARCHER FRANÇAIS, JOURNAL des TIREURS d'ARC s'en fait l'écho dans ses numéros des 10 et 30 avril 1857 :

“Les statuts qui régissent la Chevalerie de l'Arc, ont le défaut, sans doute, de renfermer un certain nombre d'articles sans objet aujourd'hui, mais ils ont le mérite d'être, depuis longtemps, reconnus et acceptés par tous les adeptes du noble jeu.

Quels que soient pourtant les motifs auxquels ces statuts doivent l'assentiment qui leur a été depuis longtemps donné, on entend chaque jour s'élever plus nombreuses les réclamations contre leur teneur”.

“Notre correspondant signale comme des abus différents usages qui se sont introduits dans bien des Compagnies et qui constituent, il faut bien en convenir, des infractions aux anciens règlements. Il rappelle d'abord que les statuts et règlements généraux de la Chevalerie disent positivement que, pour être reçu Chevalier, il faut professer la religion catholique, apostolique et romaine, et fait observer qu'en violation de cet article, on reçoit dans les Compagnies des protestants”.

“Quelques lecteurs peut-être trouveront bien rigoureux le scrupule de notre honorable correspondant, et verront, dans l'article réglementaire violé ici, une de ces dispositions des statuts qui n'ont plus, aujourd'hui, la raison d'être qu'elles avaient autrefois. Ils pourront penser que la religion n'est pas nécessairement intéressée dans la question, et que la garantie de la moralité doit-être, pour l'admission dans une association de la nature des Compagnies d'Arc, réputée suffisante.

Les règlements disent que pour être reçu Chevalier, il faut être âgé de vingt-cinq ans. Tout en admettant qu'on puisse sans inconvénient d'après la tolérance actuelle, recevoir à vingt et un ans, notre correspondant s'étonne de voir des Compagnies, qui se donnent comme des modèles d'ordre et de discipline, et qui reçoivent cependant des Chevaliers de dix-huit ans, sans même exiger la garantie d'un tuteur, et en livrant de suite à un jeune homme qui a toute la légèreté de son âge, les secrets de la Réception”.

Les Statuts et Règlements seront modifiés en 1863 !



STATUTS et RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX de la CHEVALERIE de l'ARC

Publiés par les soins et aux frais de la FAMILLE de PARIS
Imprimé pour la première fois chez Remquet, Goupil et Cie en 1863

ORGANISATION GÉNÉRALE de la CHEVALERIE de l'ARC en France

Art 1 - L'organisation de la Chevalerie de l'Arc, en France, a pour base la division en Compagnies et en Familles.

Art 2 - La Compagnie est la réunion en société d'un certain nombre de Chevaliers, appartenant à une même commune, dans le but de se livrer ensemble à l'exercice du tir de l'arc.

Art 3 - La Famille est la réunion d'un certain nombre de Compagnies placées à proximité les unes des autres, dans le but de resserrer par cette alliance les liens de la confraternité, d'assurer la discipline et le bon ordre, et de maintenir les règlements.

Section 1 - Des Chevaliers.

Art 11 - Les Chevaliers sont les membres essentiels des Compagnies. Ils prennent une part active aux délibérations, fournissent les officiers, jouissent de tous les avantages et participent à toutes les charges.

Art 12 - Pour devenir Chevaliers de l'Arc, il faut :

- 1° être âgé de vingt et un ans au moins ;
- 2° ne pas appartenir à une Compagnie autre que celle dans laquelle on sollicite son admission ;
- 3° avoir fait une demande écrite à l'une des Compagnies régulièrement instituées, et avoir été présenté par trois membres de cette Compagnie, qui se portent garants de l'honorabilité du candidat ;
- 4° de se soumettre à une enquête, dont le but est de s'assurer que le candidat est un homme irréprochable et qu'il n'a été refusé par aucune autre Compagnie ;
- 5° avoir fréquenté le tir pendant au moins un mois.
- 6° s'engager à obéir aux règlements de la Chevalerie, après en avoir pris connaissance, ainsi qu'à participer aux frais et charges de la Compagnie.



Art 13 - La demande écrite du candidat, comprenant la mention de ses noms, âge, profession et domicile, et la présentation, également écrite et signée des trois parrains, doivent rester affichées dans la salle du tir pendant tout le mois, pour que nul n'en ignore ou n'en puisse prétexter ignorance.

Art 14 - Une assemblée est convoquée pour examiner la demande du candidat. Dans cette assemblée, celui-ci est proposé et présenté par ses parrains. Il lui est demandé par le président s'il persiste dans sa résolution, s'il a pris connaissance des règlements, des baux et des charges, s'il consent à se soumettre aux uns et à acquitter les autres, enfin, s'il se présente pour la première fois comme candidat devant une Compagnie d'Arc. Sur sa réponse affirmative, on le fait retirer ; la délibération commence, et, après discussion, il est procédé au vote sur la question de savoir s'il sera admis à la réception. Le vote est-il favorable, le candidat en est prévenu et introduit de nouveau dans la salle du tir, pour être immédiatement initié à la Chevalerie de l'Arc suivant les règles consacrées et relatées dans le formulaire de la réception. Le vote est-il défavorable, le candidat ne peut se représenter devant la même Compagnie avant un an. Un second refus sera définitif, et le candidat ne pourrait plus solliciter son admission dans la même Compagnie.

Art 15 - Le vote pour l'admission d'un nouveau Chevalier a lieu au scrutin secret, et, pour qu'il soit valable, il faut :

- 1° que deux officiers au moins soient présents ;
- 2° que les deux tiers de la Compagnie soient également présents ;
- 3° que le chiffre des votes affirmatifs soit supérieur à celui de la moitié des membres de la Compagnie. Les Honoraires votent, dans cette circonstance, comme les Chevaliers, et leur voix a la même valeur.

Art 16 - Si l'assemblée n'était pas en nombre, on ferait une seconde convocation pour la semaine suivante, en énonçant les circonstances, et, à la suite de celle-ci, on procéderait à l'admission et à la réception, quel que fut le nombre des membres qui eussent répondu à l'appel. La majorité absolue des membres présents suffirait alors pour que le scrutin fût valable. Mais, s'il y avait partage égal des voix, le résultat du scrutin serait considéré comme négatif. Dans ce cas, on devrait, si le candidat le réclamait, renvoyer le vote à une nouvelle assemblée, convoquée dans le délai de quinze jours.

Art 17 - Si le candidat avait déjà essuyé un refus de la part d'une autre Compagnie, on ne pourrait procéder au vote touchant son admission, avant d'en avoir référé au Conseil supérieur de la



Famille, qui serait alors chargé de faire une enquête et de décider si l'on peut passer outre.

Art 18 - Le nouveau membre signe son adhésion au règlement, au bail et aux autres engagements collectifs, et paie de suite, pour sa réception, une somme dont la quotité est déterminée par chaque Compagnie. Il doit, de plus, fournir, dans le courant du mois qui suit sa réception, une paire de cartes et un prix, d'une valeur également déterminée par la Compagnie, prix qui est tiré dans le courant de l'hiver, et au tirage duquel il prend part, mais sans pouvoir lui-même être un des gagnants.

Art 19 - Les fils et petit-fils de Chevaliers ne paient que la moitié des frais de réception.

Dans ces nouveaux Statuts et Règlements toutes les références à la religion ont disparu, pour faire place à un fonctionnement totalement laïc.

Devenir Chevalier reste à l'initiative du postulant qui doit en faire la demande.

On y trouve une nouvelle catégorie de membres, les "Aspirants", jeunes Archers non majeur. Apparaissent également les "Familles" qui regroupent les Compagnies.

En 1925, René Lenoir, greffier de la Compagnie d'Arc d'Ivors publie l'annuaire des Compagnies du Noble Jeu de l'Arc. Dans cet annuaire il en dénombre près de trois cent dans le nord-est de la France. Il y donne les noms des Officiers, des Chevaliers et du Roi de chacune de ces Compagnies.

A de très rares exceptions près, tous les membres de ces Compagnies sont Chevaliers. Les Néophytes ou Aspirants et Pupilles, sont signalés. Les Aspirants sont forcément en nombre restreint, en effet, pour pouvoir participer au Tir à l'Oiseau et aux différents Prix ils doivent avoir été reçus Chevaliers.

C'est toutefois à partir de cette époque que les Compagnies "s'ouvrent" et accueillent des "non Chevalier". Elles vont progressivement passer du "tous Chevaliers" à une cohabitation entre Chevaliers et Archers.

Le 21 décembre 1934, le Conseil Supérieur de la FEDERATION FRANCAISE de TIR à l'ARC valide une nouvelle mise à jour des Statuts et Règlements Généraux qui entérine cette évolution :



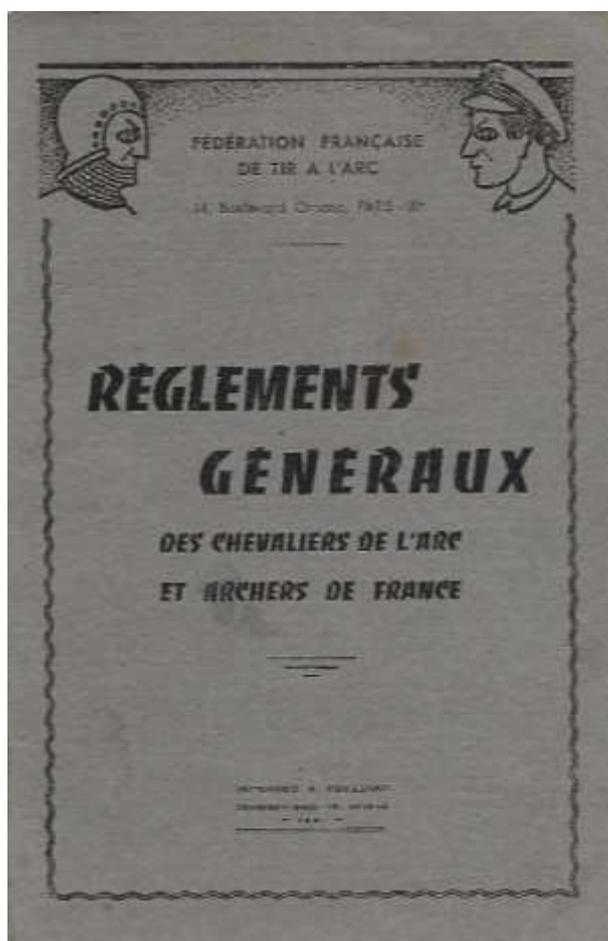
REGLEMENTS GENERAUX des CHEVALIERS de l'ARC et ARCHERS de France

Les Compagnies d'Arc doivent se constituer en Sociétés déclarées conformément à la loi de 1901, et adopter ces nouveaux statuts, si ce n'est déjà fait, adhérer à la Fédération Française de Tir à l'Arc et à la Ronde de leur choix (1^{ière} apparition des Rondes dans les règlements).

Ces règlements, s'inspire très profondément des précédents. Les règles propres à la Chevalerie sont très semblables, par contre,

"dans la mesure du possible, les membres d'une Compagnie d'Arc rechercheront leur initiation à la Chevalerie d'Arc. Toutefois, cette initiation n'est pas obligatoire, elle doit même être faite avec discernement. Tous les membres de la Compagnie sans exception doivent respecter les règles traditionnelles, ils ont tous les mêmes droits et les mêmes devoirs".

Le 20 novembre 1960, le Conseil Supérieur de la FEDERATION proroge ces règlements, lesquels n'ont pas été révisés depuis.



La Chevalerie fonctionnera suivant ces principes jusqu'à la fin des années 1970. Le nombre des Chevaliers ne cesse de décroître.

La pratique sportive l'emporte, entraînant le renouveau du Tir à l'Arc. L'exemple de l'Essonne est très instructif : création de la 1^{ière} Compagnie d'Arc celle de Morsang sur Orge en 1968 suivi de la création de celle de Villebon sur Yvette un an plus tard. Ces Compagnies se sont fondées à l'initiative de Chevaliers. En 1980, 16 Compagnies, 496 Archers, en 2018, 33 Compagnies ou clubs, 2200 Archers !

Cet engouement pour le Tir à l'arc se traduira également par une renaissance des traditions et de la Chevalerie.

Une évolution importante intervient dans l'accès à la Chevalerie. Ce n'est plus le postulant qui fait sa demande. Il doit être coopté par au moins 2 Chevaliers qui vont le parrainer et faire son "instruction" jusqu'à sa Réception.

La cérémonie de Réception des nouveaux Chevaliers, est et doit rester secrète.

La CHEVALERIE AUJOURD'HUI

Les Chevaliers sont choisis par leurs pairs pour leurs qualités personnelles. On les reconnaît à leur implication naturelle envers la Compagnie et à leur besoin de se joindre au groupe et d'œuvrer au bien commun.

Ils doivent se montrer solidaires et à ce titre s'engager ensemble sur son devenir. Ils sont les garants du respect des Statuts et du Règlement Intérieur.

Ils doivent prendre en charge la vie de la Compagnie, leur rôle est de l'animer et d'en assurer la pérennité. Ils doivent la développer et la dynamiser, par leur présence ou par leur action, dans le respect des traditions, mais en tenant compte des évolutions de la vie moderne.

Par leur comportement, ils doivent donner une image forte et conviviale de la Compagnie.

Ils doivent occuper, sans hésiter toute place dans le bureau afin d'assurer une continuité sans heurt.



GESTION de la COMPAGNIE.

Le bureau doit idéalement être constitué majoritairement de Chevaliers, lesquels orientent les décisions essentielles. Ils ont la charge de l'ouverture du Jeu (Salle, Jardin) ainsi que de l'accueil et de l'entretien.

Ce sont eux qui doivent gérer l'animation, l'organisation des tirs, les festivités, les réunions, les débats et conserver la maîtrise de tout ce qui peut avoir un rapport avec des personnes extérieures et l'image de la Compagnie.

Ils doivent veiller conjointement au bon ordre des finances.

DÉFENSE des INTÉRÊTS.

Les Chevaliers, Capitaine en tête, doivent agir pour préserver, voire accroître, les intérêts de la Compagnie et défendre tous les acquis, qu'ils soient matériels, Jeu d'Arc ou Jardin, fonds de la Compagnie, locaux mis à la disposition, ... ou moraux, réputation, moralité, image,

Le Censeur, de préférence, un Chevalier ancien, agit pour faire appliquer le règlement intérieur et veiller au bon respect des traditions.

PROMOTION du TIR à l'ARC.

Les Chevaliers de l'Arc doivent à ce titre perpétuer le développement de ce Sport qui sans eux n'aurait certainement pas la renommée actuelle.

Ils doivent mettre en place tous les moyens nécessaires au développement de notre discipline, aussi bien au profit des nouveaux Archers, que des plus anciens afin de leur permettre de progresser.

Ce sont les Traditions qui ont fait traverser les siècles au Tir à L'Arc, mais aujourd'hui c'est la pratique sportive qui le transportera vers le futur, les Chevaliers doivent accompagner ce mouvement, le guider.

En résumé, les Chevaliers doivent être un exemple de droiture et apprécier de se retrouver en compagnie de leurs pairs pour gérer, défendre et animer la Compagnie. Mais surtout ils doivent faire preuve d'un exceptionnel esprit d'équipe, de camaraderie, d'entraide, en un mot d'une Amitié indéfectible qu'ils transmettent aux Archers.

C'est le bon comportement transmis par ces femmes et ces hommes qui fera que la Compagnie pourra se développer et se perpétuer dans de bonnes conditions pour peu, qu'en plus, on lui apporte pour s'y référer des Statuts et un Règlement Intérieur clair, précis et logique.



C'est sur ces fortes valeurs que repose la Chevalerie.

Ne nous y trompons pas, cette définition des CHEVALIERS s'applique tout aussi bien aux BENEVOLES qui œuvrent pour le développement de notre sport, le Noble Jeu de l'Arc !

Un Chevalier, n'a aucun droit, il n'a que des devoirs.



BIBLIOGRAPHIE

- Recherches historiques sur les corporations des Archers, des Arbalétriers et des Arquebusiers par Victor Fouque (1852).
- Etude sur les Anciennes Compagnies d'Archers, d'Arbalétriers et d'Arquebusier par L-A Delaunay (1879).
- Bulletin de la Société archéologique, historique et scientifique de Soissons (1875).
- Recherches sur les Chevaliers de l'Arquebuse et les Chevaliers de l'Arc de Tournus (1884).
- Les Francs Archers de Compiègne 1448 à 1524 par Bonnault d'Houët.
- La Chevalerie et les Chevaliers brigands de la France au Moyen Age par T. Ribaldone (1981).
- Statuts et Règlements Généraux pour toutes les Compagnies du Noble Jeu de l'Arc et Confréries de Saint Sébastien dans le Royaume de France (1733 et 1747).
- L'ARCHER FRANÇAIS, Journal des Tireurs d'Arc, numéro des 10 et 30 avril 1857
- Statuts et Règlements Généraux pour toutes les Compagnies du Noble Jeu de l'Arc et Confréries de Saint Sébastien dans le Royaume de France (1863).
- Règlements Généraux des Chevaliers et Archers de France (1934 et 1961).
- Les Compagnies du Noble Jeu de l'Arc, Tir au Berceau par R. Lenoir (1925).
- Histoire des Corporation de Métiers E. Martin Saint Léon (1897).

Exposition Universelle de Paris. — Médaille de Bronze.

A L'ÉDUCATION D'ACHILLE.

FABRIQUE ET MAGASIN D'ARCS ET DE FLÈCHES

Maison fondée en 1816 par M. BRAUD NEVEU.

Rue Saint-Martin, 507. **THIS, Succ^r, breveté (s. g. d. g.)** Rue Saint-Martin, 507.

Propriétaire-Gérant de l'ARCHER FRANÇAIS, journal des Tireurs d'Arc; breveté de S. M. l'Impératrice; fournisseur des Châteaux impériaux, des Compagnies d'Archers et d'Arbalétriers, des Lycées, des Gymnases civils et militaires.

Arcs en bois de tous genres et de toutes formes, tartares ou droits; **Flèches et Fléchettes** de toute espèce; **Cordes, Fourreaux, Carquois, Doigtiers**, ou pas de précision, **Mandrins, Drapeaux, Bannières, Cartes** pour le tir à l'arc ou à l'arbalète, et même pour le tir au fusil. — **Statuts et Règlements généraux; Catéchismes; Médailles de St-Sébastien**, argent ou bronze; et tous les insignes de la Chevalerie; **Arbalètes** d'une grande justesse de tous genres, à la Guillaume-Tell, à canon, à balle pour l'oiseau; **Javelots**.

On trouvera également chez M. **BRAUD**, qui est toujours attaché à la maison pour l'emplumage des flèches, du **Bois des îles** au croix, propre à faire des arcs, débité ou non, **Bouts de Corne, Encoches; Plumes** tout apprêtées ou non, de toutes les couleurs; enfin, tout ce qui concerne la fabrication.

Avis important. — **Nouveau BREVET D'INVENTION de 15 ans. — ARCS (jumelés) indécollables, GARANTIS UN AN** par écrit, avec un mois pour les changer, s'ils ne conviennent pas. L'acheteur pourra vérifier par lui-même la sûreté du procédé, et pour éviter la contrefaçon, chaque arc sera revêtu de ma signature: **THIS**. — Le même procédé et les mêmes conditions pour l'Arc d'Arbalète.

